

— Entente spécifique entre le gouvernement du Québec et la Bande de Waskaganish concernant la préparation du projet de construction de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish;

— Entente spécifique entre le gouvernement du Québec et la Bande de Waskaganish concernant la construction de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés, selon les responsabilités de chacun, à signer ces ententes;

QUE la publication du présent décret soit différée jusqu'à la signature de tous les protocoles d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Bande de Waskaganish, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie afin de préserver la confidentialité de certains éléments de négociations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31898

Gouvernement du Québec

### **Décret 342-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère des Affaires indiennes et du nord canadien, a conclu avec le gouvernement du Québec un accord de principe relativement au financement du projet de réalisation de la route d'accès reliant la route Matagami-Chisasibi à la communauté crie de Waskaganish;

ATTENDU QU'une contribution du gouvernement du Canada est prévue pour couvrir plus de la moitié des frais encourus concernant la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier a été sanctionnée le 23 décembre 1996 (1996, c. 58);

ATTENDU QUE tous les coûts reliés à la conservation et à l'amélioration du réseau routier dont la gestion incombe au ministère des Transports sont imputés à ce fonds;

ATTENDU QUE ce nouveau lien routier ne sera pas considéré comme faisant partie du réseau routier de juridiction provinciale;

ATTENDU QUE les coûts assumés par le gouvernement du Québec pour la réalisation du projet routier à être réalisé dans le cadre du présent accord de principe ne seront pas, par conséquent, imputés au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes reçues provenant du gouvernement du Canada relativement au projet de réalisation de la route d'accès reliant la route Matagami-Chisasibi à la communauté crie de Waskaganish dans le cadre de l'Entente à être paraphée par les deux parties;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement de ce projet sur les années financières 1998-1999 et 1999-2000, sous réserve de l'autorisation par le gouvernement du Québec de la réalisation de ce projet;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de l'entente à intervenir à l'égard de la réalisation du projet;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière reçue du gouvernement du Canada en vertu de l'entente conclue dans le cadre de la réalisation du projet et de toute entente complémentaire spécifique;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31836

Gouvernement du Québec

### Décret 350-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 376-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a approuvé la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1998-1999 pour un montant n'excédant pas 105 568 200 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la mise en place d'un programme temporaire de départ volontaire pour le personnel de l'Aide juridique;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être supportées par la Commission des services juridiques au cours de l'exercice financier 1998-1999 suite à la mise en place de ce programme temporaire de départ volontaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'une subvention additionnelle de 15 000 000 \$ soit versée par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1998-1999;

QUE soient approuvées les règles budgétaires relatives à cette subvention additionnelle et annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## RÈGLES BUDGÉTAIRES D'ATTRIBUTION

### 1. Budget additionnel 1998-1999

Description	Opération	Pratique privée	Total
<b>Revenus</b>			
Subvention MJQ:			
Fonctionnement	10 800 000		10 800 000
Remboursement d'emprunt		4 200 000	4 200 000
Total revenus	10 800 000	4 200 000	15 000 000
<b>Dépenses</b>			
Indemnités de départ à la retraite	10 800 000		10 800 000
Remboursement d'emprunt		4 200 000	4 200 000
Total dépenses	10 800 000	4 200 000	15 000 000

### 2. Modalités de versement

- Au regard de la subvention pour les indemnités de départ

Les versements seront faits en fonction des coûts réels sur présentation des factures transmises au ministère de la Justice.

- Au regard de la subvention pour le remboursement de l'emprunt

Versement unique pour le remboursement de l'emprunt relatif au déficit accumulé à l'aide juridique.

31860

Gouvernement du Québec

### Décret 351-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;